




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p>ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°2026/159 ROUX Carole « Rallye Aïcha des Gazelles » 13 Place de la République</p>
---	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présenté le **mardi 28 avril 2026** concernant l'organisation de l'évènement convivial lié la participation au Rallye Aïcha des Gazelles au droit du n° **13 place de la République**.

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 1: Le **vendredi 22 mai 2026 de 18h30 jusqu'à 22h00**, madame Carole ROUS est autorisée à occuper temporairement le domaine public place de la République dans le cadre de l'organisation d'un évènement convivial lié à leur participation au Rallye Aïcha des Gazelles.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée pour le **vendredi 22 mai 2026 de 18h30 jusqu'à 22h00**.

ARTICLE 3: Les lieux devront être maintenus en bon état de propreté pendant toute la durée de la manifestation et restitués propres après l'évènement.

ARTICLE 4: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de nécessité de service ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de la Police Municipale et du Centre Technique Municipal de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 15 mai 2026

Le Maire,


Nicolas BARTHE

Transmis :
Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets